

GUIDE POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

**PROPRIÉTAIRES RIVERAINS,
EXPLOITANTS,...
VOUS ÊTES CONCERNÉS**

**Préservons notre
patrimoine naturel
et l'écosystème
de nos cours d'eau.**



crédit photo : Chambre d'agriculture 70

Qu'est ce qu'un entretien régulier ? p. 2-4 / Cas particulier des fossés p. 5 / L'utilité d'un entretien régulier p. 6-7
Guide d'entretien en pratique p. 8-13 / Autres réglementations p. 14-15 / Lexique et contact p. 16

L'eau est un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires. Les cours d'eau et leurs annexes constituent, quant à eux, un ensemble d'écosystèmes remarquables et fragiles qui nécessitent une gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours d'eau est un devoir du propriétaire riverain, à mettre en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.



QUI PEUT VOUS RENSEIGNER ?

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires (DDT) peut vous conseiller (contact p. 16)



Les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique p.16

Ce guide concerne l'entretien des cours d'eau figurant sur la carte disponible sur le site www.haute-saone.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Classement-des-cours-d-eau/Cartographie

Si l'écoulement n'est pas cartographié ou figure comme indéterminé, contactez la DDT (contact p. 16) ou sollicitez une expertise via la fiche de saisine disponible sur le même site.

QU'EST-CE QUE L'ENTRETIEN RÉGULIER ?

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique (art. L.215-14 du Code de l'Environnement).

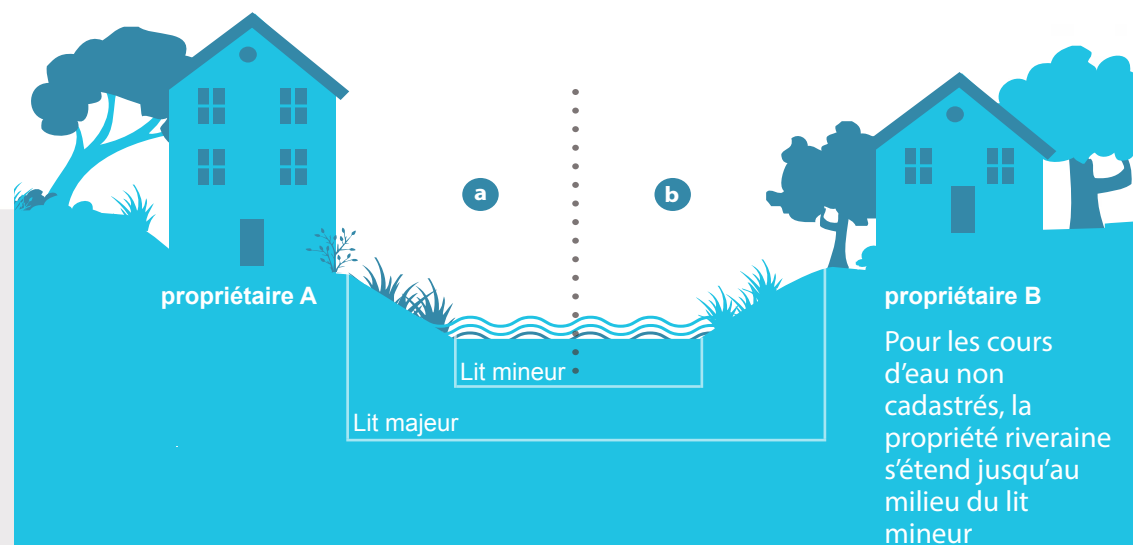
RÉGLEMENTATION

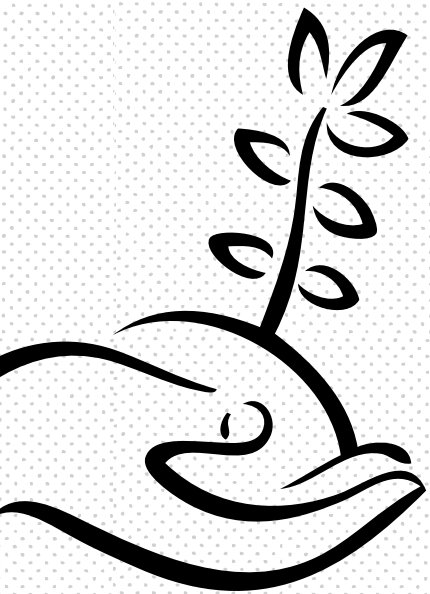
L'entretien régulier d'un cours d'eau ou d'un fossé par le propriétaire riverain n'est pas soumis à une procédure préalable, à condition de respecter les modalités et périodes d'intervention précisées en pages 8 à 13 de ce guide. Néanmoins, les services de la DDT se tiennent à disposition pour tout conseil.

Dans le cas de pratiques soumises à «avis préalable de la DDT» (voir p.8 à 13) le service police de l'eau vous indiquera si vos travaux relèvent de l'entretien régulier ou d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le non respect de la réglementation vous rend passible de sanctions administratives et pénales au titre du Code de l'environnement.

QUI EN A LA RESPONSABILITÉ ?

- Le propriétaire ou l'exploitant riverain.
- La collectivité peut intervenir dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général et d'un programme pluriannuel d'entretien.
- L'association de pêche peut prendre en charge l'entretien régulier avec l'accord du propriétaire pour une durée déterminée par convention. En contrepartie, elle exerce gratuitement le droit de pêche.





guide pratique
d'entretien p. 8 à 13

L'ENTRETIEN REGULIER EN PRATIQUE

- Enlèvement des embâcles* (accumulation de bois mort, déchets divers), des débris flottants ou non
- Gestion des atterrissements*
- Élagage ou recépage* (couper un arbre près du sol) de la végétation des rives, sans dessouchage
- Faucardage* localisé (coupe et export des végétaux poussant dans l'eau)

Un entretien régulier permet le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords (lit, berges et ripisylve*).

BONNE GESTION DU COURS D'EAU

entretenir de façon
régulière et sur
le long terme



préservation de la
qualité du
cours d'eau



maintien
d'un bon
écoulement



QU'EST CE QU'UN COURS D'EAU ?

Un cours d'eau est un écoulement caractérisé par la présence de trois critères cumulatifs : présence et permanence d'un lit naturel à l'origine, débit suffisant une majeure partie de l'année, alimentation par une source.

Ces critères s'apprécient en tenant compte des conditions géologiques et géographiques locales et de paramètres complémentaires (présence de berges et substrats spécifiques, présence d'une vie aquatique, continuité amont/aval).

Un cours d'eau n'est pas un fossé.

QU'EST CE QU'UN FOSSÉ ?

Un fossé est un sillon créé par l'homme afin d'évacuer un excédent d'eau (eau de drainage, de ruissellement, d'assainissement, etc.).

Le propriétaire d'un fossé peut le maintenir en bon état de fonctionnement afin de lui permettre d'assurer l'écoulement des eaux (art. 640 et 641 du Code civil).

L'entretien consiste périodiquement à :

- Enlever les embâcles* (branches, troncs)
- Faucher la végétation
- Enlever les atterrissements* (sans modifier ni le gabarit, ni la pente) ou le curer sans l'approfondir, pour restaurer sa fonctionnalité hydraulique

Ces opérations ne nécessitent aucune formalité administrative si le fossé reste dans son état initial, si l'entretien n'altère pas la fonctionnalité d'une frayère à brochets, ou d'une zone humide, et n'apporte pas de nuisances aux propriétaires situés en aval du fossé.

« Cours d'eau ou fossé ? Vous pouvez vous référer à la cartographie des cours d'eau mise en ligne sur le site internet des services de l'État www.haute-saone.gouv.fr »



COMPRENDRE L'ENTRETIEN RÉGULIER ET SON UTILITÉ



L'entretien régulier du cours d'eau sur votre propriété n'assure pas seulement la préservation de l'écosystème. Il contribue à vous prémunir des inondations.

1 Le développement d'une ripisylve* (végétation herbacée, arbustive et arborée)

permet grâce au système racinaire de maintenir les berges* en cas de crues, d'éviter le départ de terres agricoles, de renforcer la capacité de filtration des eaux et favorise la biodiversité. De plus, la création de zones d'ombre limite le développement excessif de la végétation dans le cours d'eau ainsi que le comblement du lit de la rivière.

La préservation d'arbres morts dans la ripisylve*, s'ils ne présentent pas un risque de chute, contribue au maintien et à la préservation d'habitats de certaines espèces (insectes, oiseaux).

Pour les projets de végétalisation de berges, des essences locales adaptées aux conditions humides doivent être utilisées (aulne glutineux ou verne...). Les résineux et les peupliers sont à proscrire.

Bonnes pratiques page 8

2

L'élagage des branches basses de la ripisylve* a pour objectif de laisser l'eau s'écouler librement mais aussi de ne pas étouffer le milieu. Bonnes pratiques page 8

3

Les embâcles*. En règle générale, il faut enlever les embâcles* qui obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages, ralentissent le courant et favorisent l'envasement. Ils peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, ouvrages de prise d'eau...) ou provoquer d'importantes érosions et créer un danger pour les biens ou les personnes en cas d'inondations. Les embâcles ne gênant pas l'écoulement constituent des abris pour la faune piscicole et doivent être maintenus. Bonnes pratiques page 9

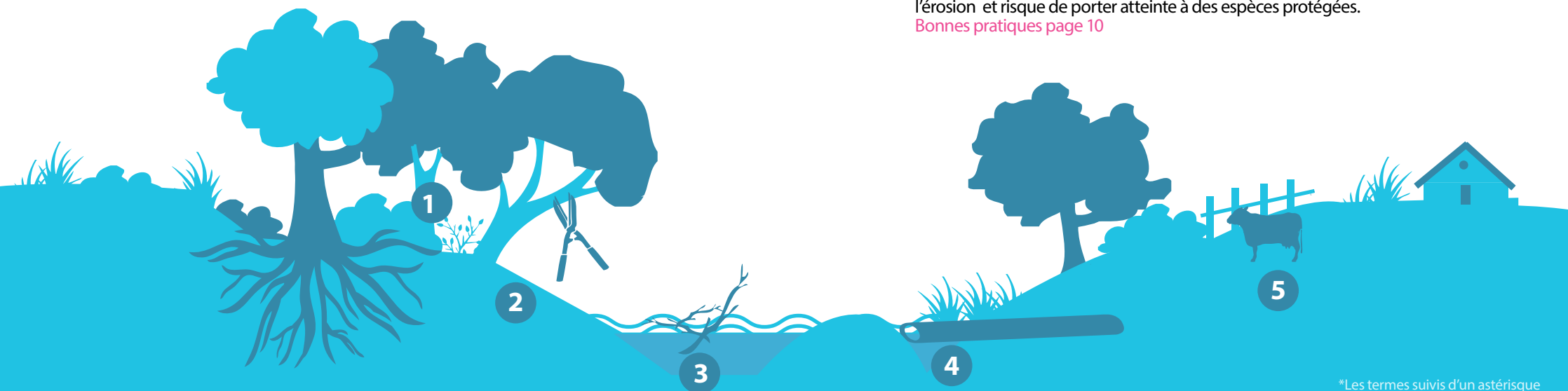
4

Les atterrissements* peuvent être déplacés voire enlevés, mais l'usager doit prendre en compte la dynamique naturelle du cours d'eau dans son ensemble. Un entretien régulier engendre une gestion raisonnée. À contrario un curage peut rapidement être néfaste pour le milieu aquatique. Le désenvasement est parfois nécessaire pour rétablir le libre écoulement de l'eau. Dans le cas de colmatage de sortie de drains, l'enlèvement d'atterrissements* localisés en aval du point de sortie de drain peut permettre de garantir la pente du cours d'eau et, de fait, son bon écoulement. Bonnes pratiques page 11

5

Le piétinement des animaux dans le cours d'eau, dégrade les berges et le lit, nuit à la qualité de l'eau, accélère l'érosion et risque de porter atteinte à des espèces protégées.

Bonnes pratiques page 10



ENTRETIEN ET GESTION DE LA VÉGÉTATION DU LIT MINEUR*

DANS LA PARTIE EN EAU

JE PEUX RÉALISER (SANS DÉMARCHE ADMINISTRATIVE)

 DU 1^{ER} JUJ. AU 31 OCT.

ÉVACUATION DES DÉBRIS VÉGÉTAUX

- Pour éviter encombrement du lit et pollution
- Pour éviter la formation d'embâcles et les débordements des cours d'eau

SUR PENTES, HAUT DE BERGE OU AU-DESSUS DE LA LIGNE D'EAU

JE PEUX RÉALISER (SANS DÉMARCHE ADMINISTRATIVE)

 DU 31 OCT. AU 28 FEV.

ÉLAGAGE, RECÉPAGE*, DÉBROUSSAILLAGE de la végétation

- Intervention à partir de la berge*
- Maintien d'une alternance de zones d'ombre et de lumière sur le cours d'eau
- Conserver les arbres morts ne risquant pas de tomber

RÉTABLISSEMENT D'UNE RIPISYLVE* par plantation d'essences locales

- Intervention à partir de la berge*

FAUCARDAGE* (Action curative qui consiste à faucher les végétaux aquatiques)

- Intervention à partir de la berge*
- Mise en place de dispositif de rétention des matières en suspension* de type filtre à paille, si nécessaire
- Conservation de la végétation dans les zones d'érosion les plus importantes

J'ÉVITE

- Broyage dans le lit mineur* (voir lexique p.16 et schéma p.3)
- Dessouchage, sauf embâcles
- Arrachage dans le lit mineur

AVIS PRÉALABLE DDT

- Si intervention sur frayères à brochets
- Si faucardage dans l'eau
- Si arrachage mécanique dans le lit mineur
- Si intervention d'engins dans le cours d'eau
- Si présence d'espèces invasives (voir photos ci-contre)

Les plans de lutte contre les espèces invasives sont variables selon les espèces et adaptés à chaque problématique territoriale. Informations disponibles auprès de la DDT.

INTERDIT

- Le désherbage chimique
- La modification du cours d'eau sans autorisation administrative

EXEMPLE D'ESPÈCES INVASIVES



Ambrosie à feuilles d'Armoise



Myriophylle aquatique



Jussie à grandes fleurs



Balsamine



Renouée du Japon



Rétablissement d'une ripisylve* par plantation d'essences locales (aulne glutineux ou verne), et entretien (godet faucardeur...)

ENLÈVEMENT DES EMBÂCLES ET DÉCHETS

JE PEUX RÉALISER (SANS DÉMARCHE ADMINISTRATIVE)

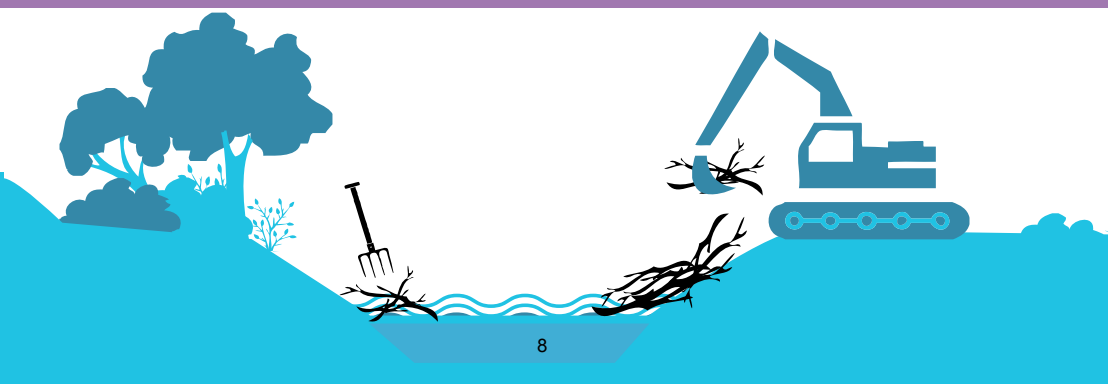
 DU 15 AOÛ. AU 31 OCT.

- Retrait manuel des embâcles*
- Retrait mécanique à partir de la berge* uniquement sans toucher le fond du cours d'eau
- Mise en place de dispositif de rétention des matières en suspension* type filtre à paille
- Conserver les embâcles* ne gênant pas l'écoulement (voir détails et enjeux p.7)

AVIS PRÉALABLE DDT

- Intervention d'engins dans le lit du cours d'eau

*Les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique p.16



STABILISATION DES BERGES ET MISE EN DÉFEND

JE PEUX RÉALISER

(SANS DÉMARCHÉ ADMINISTRATIVE)

 DU 1^{ER} OCT. AU 28 FEV.

- Mise en place de techniques végétales vivantes*
- Mise en place de clôtures en retrait du haut de la berge
- Installation de pompe à nez (voir photo) pour les animaux en cas de pâturage

J'ÉVITE

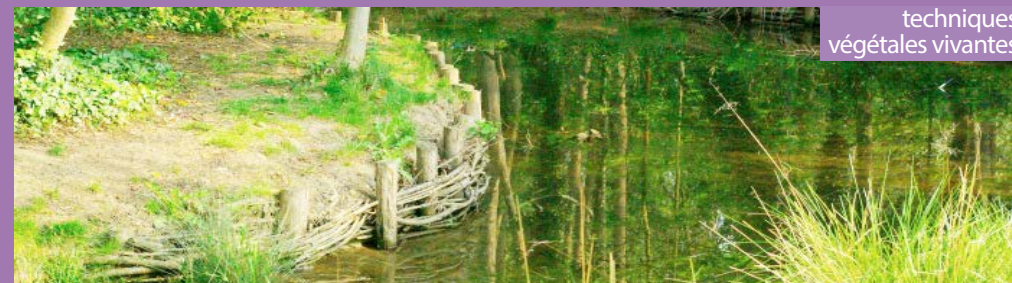
- Divagation des animaux dans le cours d'eau
- Piétinement des animaux sur les berges

AVIS PRÉALABLE DDT

- Enrochement et protection des berges par végétaux non vivants (pieux, palissades...) ou autres matériaux inertes
- Aménagement dans le cours d'eau et modification de berges* (y compris abreuvoir)

INTERDIT

- Utilisation de déchets inertes (tôles, béton, poteaux électriques, gravats...) pour maintenir les berges

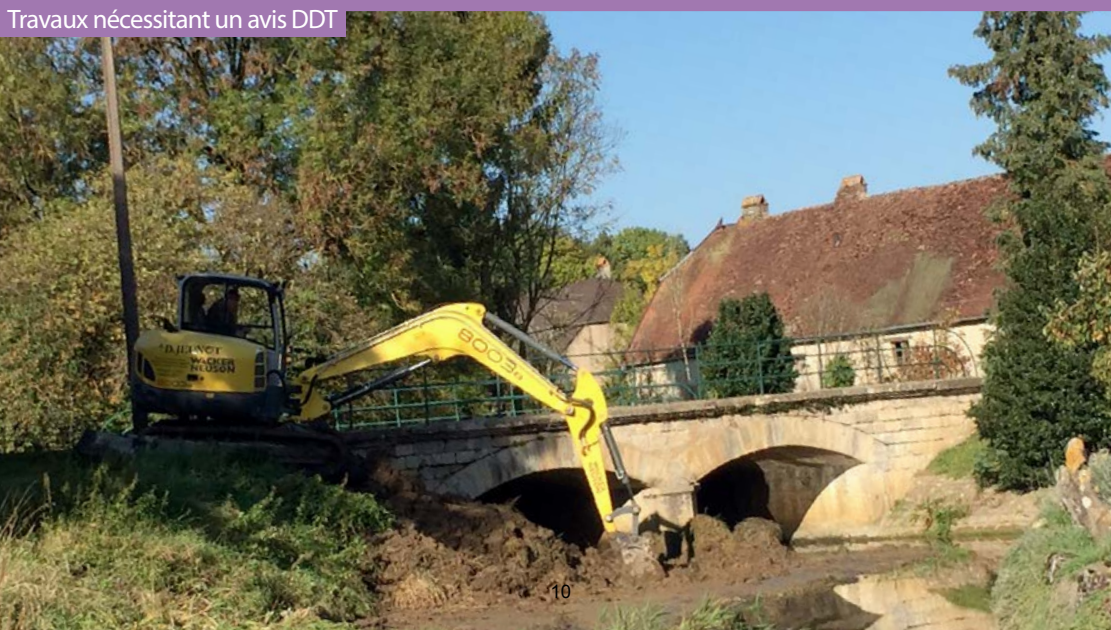


techniques végétales vivantes



Pompe à nez et mise en défens de berges

Travaux nécessitant un avis DDT



GESTION DE L'ENVASEMENT ET ATERRISSEMENTS

DANS LA PARTIE HORS D'EAU

JE PEUX RÉALISER

(SANS DÉMARCHÉ ADMINISTRATIVE)

 DU 1^{ER} JUL. AU 31 OCT. (1^{ERE} CATÉGORIE)
 DU 15 AOÛ. AU 28 FEV. (2^E CATÉGORIE)

- Remobilisation des atterrissements* par scarification*



Pour toute intervention dans la partie immergée, avis préalable DDT obligatoire

AVIS PRÉALABLE DDT

- Arasement ou déplacement d'atterrissements*
- Intervention d'engins dans la partie en eau

GESTION DES SORTIES DE DRAINS

JE PEUX RÉALISER (SANS DÉMARCHÉ ADMINISTRATIVE)

DU 1^{ER} JUI. AU 31 OCT. (1^{ERE} CATÉGORIE)
DU 15 AOÛ. AU 28 FEV. (2^E CATÉGORIE)

■ Débouchage localisé de drain à l'aide d'outils manuels

AVIS PRÉALABLE DDT

■ Intervention mécanique



sortie de drain obstruée



passage à gué

ENTRETIEN DES PASSAGES À GUÉ AMÉNAGÉS

JE PEUX RÉALISER (SANS DÉMARCHÉ ADMINISTRATIVE)

DU 1^{ER} JUI. AU 31 OCT. (1^{ERE} CATÉGORIE)
DU 15 AOÛ. AU 28 FEV. (2^E CATÉGORIE)

■ Dégagement des dépôts accumulés au droit du passage à gué

AVIS PRÉALABLE DDT

■ Travaux de restauration

ENTRETIEN DES FRANCHISSEMENTS ET PASSAGES BUSÉS

JE PEUX RÉALISER (SANS DÉMARCHÉ ADMINISTRATIVE)

DU 1^{ER} JUI. AU 31 OCT. (1^{ERE} CATÉGORIE)
DU 15 AOÛ. AU 28 FEV. (2^E CATÉGORIE)

■ Débouchage de l'ouvrage (buses, arches,...)
■ Intervention à l'étiage*
■ Remobilisation des sédiments à proximité de l'ouvrage par scarification

AVIS PRÉALABLE DDT

■ Enlèvement des sédiments en amont ou en aval de l'ouvrage
■ Surcreusement du lit
■ Travaux de restauration



passage busé obstrué



pont cadre de franchissement



En respectant les pratiques et périodes d'interventions recommandées pages 8 à 13, vous respectez les réglementations qui contribuent à la qualité de l'eau (prévention de l'érosion...) et à la préservation des espèces et des milieux.

Le brochet est le super-prédateur des milieux aquatiques continentaux et par là même est une espèce clef pour le milieu. Ses effectifs sont en régression principalement à cause de la destruction de ses frayères et de la dégradation de la qualité des cours d'eau. C'est pour ces raisons qu'il est interdit de réaliser des travaux pouvant altérer ses espaces de reproduction, sans demander préalablement l'avis de la DDT.



Le martin pêcheur est protégé sur l'ensemble du territoire national. Il requiert des eaux claires, poissonneuses et aux abords pourvus de perchoirs pour vivre. Il peut donc être considéré comme un bon indicateur de qualité écologique des cours d'eau.



L'écrevisse à pattes blanches est considérée comme espèce clef de l'écosystème (elle transforme le milieu qui devient favorable à d'autres espèces). Elle peut devenir elle-même une source de nourriture pour des prédateurs (truite, loutre...). Elle est très sensible à la qualité du milieu qu'elle occupe.



ESPÈCES PROTÉGÉES

Peuvent avoir des conséquences sur les espèces protégées, notamment sur la nidification et la reproduction des oiseaux, hors périodes conseillées :

- La gestion des embâcles*
- La gestion des atterrissements*
- Les interventions sur la ripisylve* et la végétation aquatique

Tenez compte de ces périodes

En cas d'impossibilité contactez la DREAL au préalable.

PROTECTION DE BIOTOPE*

- Les arrêtés concernant des cours d'eau et ou des espèces inféodées aux milieux aquatiques (écrevisses à pattes blanches, cistudes...) réglementent la réalisation de certains travaux d'entretien régulier qui sont interdits ou sont soumis à avis préalable d'un comité
- Les arrêtés sont consultables en ligne sur www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-arretes-prefectoraux-par-departement-r836.html

ZONES NATURA 2000

Ces zones sont des sites naturels européens identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages :

- Vérifiez si la zone de travaux est en site « Natura 2000 » (cartographie disponible sur www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-de-franche-comte-r32.html)
- La liste des travaux soumis à évaluation d'incidence préalable est disponible sur le site de la DDT et/ou de la préfecture

FRAYÈRES*

Certaines interventions, hors des périodes conseillées peuvent avoir des impacts (colmatage par MES*) sur les zones de frayères* et le frai des poissons :

- Les embâcles* (cf p. 9)
- La gestions des atterrissements* (cf p. 11)
- Les interventions sur la végétation aquatique (cf. p. 8)

Tenez compte de ces périodes. En cas d'impossibilité contactez la DDT au préalable.

ZONES VULNÉRABLES DIRECTIVE NITRATES

Désignées par arrêté préfectoral, elles correspondent aux secteurs où le taux de nitrates dans l'eau est supérieur à la norme :

- Dans le cas de l'entretien des ripisylves*, les arbres, les haies et les zones boisées présents en bordure des cours d'eau doivent être maintenus

*Les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique p.16

ATTERRISSSEMENT : Amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux.

BERGE : Bord permanent d'un cours d'eau situé de part et d'autre de celui-ci.

BIOTOPE : Espaces, en équilibre constant ou cyclique, nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales et végétales.

COLMATAGE : Dépôt de matériaux fins obstruant les substrats grossiers qui constituent le fond du cours d'eau.

EMBÂCLE : Accumulation de bois mort, et déchets divers façonnée par le courant.

ENROCHEMENT : Ensemble de quartiers de roche entassés sur un sol mouvant ou submergé afin de servir de fondations à des ouvrages immergés ou de les affermir.

ÉTIAGE : Période de plus basses eaux des cours d'eau et des nappes souterraines.

FAUCARDAGE : Action curative qui consiste à faucher les végétaux aquatiques, sans modification du lit du cours d'eau.

FRAYÈRE : Espace de reproduction des poissons, batraciens, mollusques et crustacés.

LIT MINEUR : Partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouverte par les eaux coulant à pleins bords avant débordement (cf. schéma p. 3).

MATIÈRES EN SUSPENSION (MES) : Particules solides, minérales ou organiques, en suspension dans l'eau. L'eau apparaît trouble et colorée.

RECÉPAGE : Technique de taille des arbres au ras du sol.

RIPISYLVE : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau.

SCARIFICATION : Ameublissement mécanique du sol sans retournement, par griffage de surface pour rompre la croûte superficielle consolidée (par exemple à l'aide d'un godet à griffe).

STABILISATION VÉGÉTALE VIVANTE ET PROTECTION DE BERGE PAR VÉGÉTALISATION :

Action visant à réduire tout type d'érosions des berges par un ensemble d'opérations visant à recouvrir un site de végétation, herbacée, arbustive ou arborescente.

CONTACT

DDT de la Haute-Saône

Service environnement et risques

24 boulevard des Alliés

CS 50389 - 70014 VESOUL cedex

Tél. 03 63 37 92 00 / ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

www.haute-saone.gouv.fr